

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL APPROUVANT L'AVENANT AU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE POUR LA PÉRIODE 2022 – 2024

AFFICHE LE

2 3 JUIN 2022

La préfète du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 420-1, L. 421-5, à L. 425-5, R. 421-39, R. 425-1 et R. 428-17-1,

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique,

VU l'arrêté du 29 mai 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2018 – 2024,

VU l'arrêté du 8 février 2019 définissant des mesures spécifiques de gestion du sanglier à l'intérieur des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes sont significativement les plus importantes,

VU le projet d'avenant au schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la Fédération départementale des chasseurs du Loiret,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 avril 2022,

VU la participation du public qui s'est déroulée du 18 avril au 8 mai 2022,

CONSIDÉRANT que le projet présenté est conforme aux objectifs de l'article L. 420-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le contenu du schéma en matière de sécurité,

CONSIDÉRANT le montant des dégâts générés annuellement par les sangliers dans le Loiret,

CONSIDÉRANT le besoin de lisibilité et d'ambition en matière de gestion des populations de sangliers,

CONSIDÉRANT les risques sanitaires liés à l'introduction de grands gibiers dans le milieu naturel au vu des densités présentes dans le Loiret,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1ER:

L'avenant au schéma départemental de gestion cynégétique annexé au présent arrêté est approuvé pour la période de validité du schéma restant à courir, soit à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 29 mai 2024.

ARTICLE 2 :

L'arrêté du 8 février 2019 définissant des mesures spécifiques de gestion du sanglier à l'intérieur des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes sont significativement les plus importantes, est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets de Montargis et de Pithiviers, les maires des communes du département, le Général Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération des Chasseurs du Loiret, et en général, tous agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

à Orléans, le 2 4 MAI 2022

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,

Benőît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr